

DECRET D/2006/ 019 /PRG/SGG

**Portant amendement au Décret n°D/2003/016/PRG/SGG
du 24 Mars 2003 portant révision de la classification des routes
et attribution des maîtrises d'ouvrage**

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics ;

Vu le Décret N°242/PRG/SGG/90 du 29 Novembre 1990, portant classification des voiries urbaines de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2003/016/PRG/SGG du 24 Mars 2003, portant révision de la classification des routes et attribution des maîtrises d'ouvrage ;

Vu le Décret D/2006/014/PRG/SGG du 29 Mai 2006, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2006/015/PRG/SGG du 29 Mai 2006, portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret D/04/086/PRG/SGG du 09 Décembre 2004, portant attributions et organisation du Ministère des Travaux Publics;

En raison des conditions de mise en œuvre du lot1 du projet de réaménagement de la 2x2 voies Tombo-Gbessia,

DECRETE

Article 1^{er} : L'article 9 du Décret n°D/2003/016/PRG/SGG du 24 Mars 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 9 nouveau : le réseau des voies urbaines comprend les voies primaires, secondaires et tertiaires.

- ✓ Le réseau des voies primaires urbaines pour les chefs-lieux de Préfecture et la zone urbaine de Conakry constituent les prolongements des routes nationales entrant et sortant de la ville ou tout axe ayant une emprise égale ou supérieure à 20 mètres ;
- ✓ Le réseau des voies secondaires pour les chefs-lieux de Préfecture et la zone urbaine de Conakry constituent les routes urbaines ayant une emprise **égale ou supérieure à 12 mètres et inférieure à 20 mètres** ;
- ✓ Les autres axes de la ville constituent le réseau des voies tertiaires.

Le Ministre chargé des Travaux Publics peut, d'office ou sur proposition du Gouverneur de la ville de Conakry ou d'un Préfet, procéder au reclassement d'une voie urbaine toutes les fois que l'intérêt public l'exige.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 JUILLET 2006

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

GENERAL LANSANA CONTE